PROTECTION JURIDIQUE CONSOMMATEUR

ARTICLE 1

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

Vous, preneur d'assurance, êtes assuré, ainsi que :
- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant ;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer ;
- les enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales.

La garantie reste acquise aux personnes assurées qui séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

ARTICLE 2

EN QUELLE QUALITÉ ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

Vous êtes assuré en qualité :
- de personne agissant dans le cadre de votre vie privée, d'employeur de personnel domestique et de propriétaire et/ou d'occupant de votre résidence principale et secondaire, actuelle et/ou future, mentionnée(s) sur l'attestation d'assurance, ainsi que les jardins et terrains (y compris les arbres) dont la superficie globale ne dépasse pas 10 hectares ;
- de salarié, d'appointé, d'apprenti, d'agent des services publics ou d'agent assimilé à ce statut, dans l'exercice de votre vie professionnelle.

ARTICLE 3

QUELLES SONT LES GARANTIES ASSURÉES ET LES EXTENSIONS DE GARANTIE ?

La Protection Juridique couvre :
- le recours civil ;
- la défense pénale ;
- la défense disciplinaire ;
- la défense civile ;
- la Protection Juridique après incendie ;
- les contrats généraux.

Par extension, la Protection Juridique couvre :
- l'insolvabilité des tiers ;
- la caution pénale ;
- l'avance de fonds sur indemnités ;
- l'avance de la franchise des polices R.C. ;
- l'état des lieux préalable ;
- les frais de recherche des enfants disparus ;
- le Fonds des Accidents Médicaux.

ARTICLE 4

QU'ASSURONS-NOUS ET QU'ENTENDONS-NOUS PAR GARANTIES ASSURÉES ET EXTENSIONS DE GARANTIE ?

4.1. Recours civil

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

4.2. Défense pénale

- En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudence, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté.
- Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquittement. Pour toutes les autres infractions, notre garantie vous sera accordée dans le cas où :
  - la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ;
  - vous êtes, en tant que parent, poursuivi pour les actes commis par vos enfants mineurs d'âge.

4.3. Défense disciplinaire

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts civils devant un organisme disciplinaire (Ordre, Institut, ...) établi par une loi ou un règlement.

4.4. Défense civile

Lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle, nous intervenons à titre supplétif à la défense civile des assurances de responsabilité civile.

4.5. Protection Juridique après incendie

- Notre assistance juridique comprend la sauvegarde de vos intérêts juridiques pour votre résidence principale et secondaire, actuelle et/ou future, lorsque surgit un litige avec votre assureur découlant des contrats d'assurance "Incendie et risques divers" (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle, ...) couvrant votre(vos) immeuble(s) - avec contenu - mentionné(s) sur l'attestation d'assurance conformément à l'art. 2.
- En cas de risque couvert par votre police d'assurance 'Incendie et risques divers' et s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions de la police d'assurance "Incendie et risques divers", nous prenons à notre charge les frais de recherche pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons donné préalablement notre accord.
- Par dérogation à l'art. 9.3. de nos conditions générales, nous prenons en compte les catastrophes naturelles.
- Par dérogation à l'art. 3 de nos conditions générales, nous mandatons, dès votre demande, un contre-expert pour

autant que l'objet du litige soit supérieur à 5.000 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 5.000 EUR, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.

4.6. Contrats généraux

Notre assistance juridique vous est acquise pour la sauvegarde de vos intérêts dans le cadre des contrats soumis au droit des obligations, à l'exclusion de ce qui est traité à l'art. 4.5. ci-dessus. Par dérogation à l'article 5.7., les litiges avec l'assureur Loi sont couverts.

4.7. Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous vous payons cette indemnité qui ne pourra excéder, par sinistre, le montant stipulé dans les conditions particulières. Si vous êtes victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

4.8. Caution pénale

Si, suite à un accident couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, nous garantirons le plus tôt possible notre caution personnelle ou déposerons la caution au plus vite si cela est requis. Si l'assuré l'a payée lui-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit remplir toutes les formalités qui lui incombent pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient. Lorsque la caution déposée par la D.A.S. est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de notre caution dès sa première demande.

4.9. Avance de fonds sur indemnités

Nous nous engageons à avancer les indemnités vous revenant lorsque vous êtes victime d'un accident de la circulation :

1. survenu à l'étranger ou en Belgique avec un tiers assuré à l'étranger. Dans ce cas, l'entière responsabilité du tiers identifié doit être indiscutable et l'intervention de son assureur de responsabilité doit être confirmée. Nous n'avançons que les indemnités incontestables conformément au droit applicable au pays où s'est déroulé l'accident.
   - En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal constaté par expertise, à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire.
   - En ce qui concerne le dommage corporel, seul est pris en compte le montant qui est indiqué sur la quittance d'indemnité dont nous avons été mis en possession.
2. survenu en Belgique avec un tiers assuré en Belgique dès le moment où une difficulté de paiement survient alors que la quittance d'indemnité, dûment signée, a été renvoyée à l'assureur chargé du règlement.

Nous n'intervenons cependant pas en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme. Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard du tiers responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

4.10. Avance de la franchise des polices R.C.

Nous procédons à l'avance du montant de la franchise de la police d'assurance de responsabilité civile du tiers identifié, pour autant que l'entière responsabilité de ce dernier ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention pour le paiement du principal. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant. En vous avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits pour réclamer ce montant au tiers responsable.

4.11. État des lieux préalable

En cas de travaux privés ou publics pour lesquels une autorisation administrative est exigée et qui sont exécutés, à proximité du bien assuré conformément à l'art. 2, par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel, nous prenons en charge un état des lieux contradictoire si ces travaux peuvent occasionner un dommage. L'intervention maximale pour cette extension de garantie s'élève à 500 EUR et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (art. 4.1.).

4.12. Frais de recherche des enfants disparus

En cas de disparition d'un assuré mineur d'âge constatée par une enquête de police, nous vous payons :

- vos frais de recherche ;
- les honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute chargé du suivi médical et psychologique des assurés et de l'assuré mineur d'âge retrouvé pour autant que la responsabilité d'un tiers soit établie dans la disparition de cet enfant ;
- les frais et honoraires d'un avocat de votre choix, chargé de vous assister durant l'enquête judiciaire.

Nous n'intervenons pas lorsqu'un assuré ou un membre de la famille de l'enfant disparu est impliqué dans cette disparition. Notre garantie ne joue qu'après épuisement de l'intervention de la mutuelle, d'une fondation privée ou publique, d'un assureur ou d'un quelconque organisme. L'intervention maximale de cette garantie s'élève à 20.000 EUR et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (art. 4.1.).

4.13. Fonds des Accidents Médicaux

Lors d'un accident médical, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds des Accidents Médicaux.

ARTICLE 5

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'art. 4 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

5.1. le droit réel, dont les servitudes (comme par ex. : mitoyenneté, bornage, fonds enclavé, passage, distance entre constructions, jours et vues, etc.) ;

5.2. la défense de vos intérêts en qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules. Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans l'air, ainsi que les remorques/caravanes de plus de 750 kg. La garantie reste cependant acquise pour les cas de *joy-riding* commis par des mineurs d'âge assurés. La garantie reste également acquise pour les fauteuils roulants, pour les vélos électriques ainsi que pour les bateaux à voile de maximum 300 kg. et pour les bateaux à moteur d'une puissance de maximum 10 CV DIN ;

5.3. les fautes lourdes. Conformément à l'art. 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme et défaut non-fondé de paiement ;

5.4. votre défense civile lorsque vous faites l'objet d'une demande en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle et qu'un assureur de responsabilité prend ou devrait prendre à sa charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. Nous n'intervenons pas si une assurance R.C. n'a pas été souscrite alors qu'elle aurait pu l'être, ou si l'assureur R.C. concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime. Il en est de même pour toute demande en réparation dont le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans la police d'assurance de responsabilité ;

5.5. les régimes matrimoniaux, les successions, les donations et testaments ;

5.6. la location et les baux d'immeubles ;

5.7. tout ce qui relève de la compétence des juridictions du travail ;

5.8. les biens immobiliers autres que votre résidence principale ou secondaire, actuelle ou future.

ARTICLE 6

QUELLE EST L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE NOTRE GARANTIE ?

- En matière de recours civil (art. 4.1.), de défense pénale (art. 4.2.), de défense disciplinaire (art. 4.3.), de défense civile (art. 4.4.), de caution pénale (art. 4.8.), d'avance de fonds sur indemnités (art. 4.9.), d'avance de franchise des polices R.C. (art. 4.10.), notre garantie couvre le monde entier.
- Pour les garanties après incendie (art. 4.5.), contrats généraux (art. 4.6.), insolvabilité des tiers (art. 4.7.) et frais de recherche des enfants disparus (art. 4.12.), notre intervention se limite à l'Europe et aux pays bordant la mer Méditerranée.
- Pour toutes les autres garanties et extensions de garantie, notre intervention est accordée pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable.

ARTICLE 7

QUELS SONT LES DÉLAIS D'ATTENTE ?

Pour tous les cas d'assurance en rapport avec les contrats généraux (art. 4.6.), le délai d'attente est de 3 mois à compter du jour de la prise d'effet de cette garantie. Il en résulte que les cas d'assurance sont couverts pour autant qu'ils trouvent leur origine plus de 3 mois après la date d'effet du risque assuré dans le contrat d'assurance.

D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique - Avenue Lloyd George 6 – Bruxelles 1000 - Tél. : +32 2 645 51 11 – Fax : +32 2 640 77 33
Entreprise d'assurances agréée sous code 0687 sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles
pour la branche Protection Juridique. R.P.M. Bruxelles 0401.620.778

A member of the ERGO Insurance Group